Conseil de Développement du Val d'Ille-Aubigné

Charte de fonctionnement du Conseil de Développement

CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Loi NOTRe du 7 août 2015
Chapitre II : Engagement citoyen et participation - Article 88

I.- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.
Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.
Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II.- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.
Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III.- Le conseil de développement s'organise librement.
L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV.- Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V.- Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a installé le Conseil de développement Val d'Ille-Aubigné le 4 mai 2017.
La délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2017 valide une composition en trois collèges de douze membres : économie (dont agriculture), solidarité et environnement.
Il a fait appel à candidature libre auprès de la population et procédé à une inscription volontaire des acteurs locaux intéressés par le développement de leur territoire.

Alain Fouglé, 1er vice-président de la Communauté de commune, est élu référent en charge des relations avec le Conseil de développement.

Un budget est alloué pour le bon fonctionnement du Conseil de développement (mise à disposition de salles de réunions et de moyens de communication, …). Un agent des services de la CCVI-A participera à l'animation et à l'organisation du Conseil de développement à hauteur de 0,2 ETP. Les services de la Communauté de communes pouvant par ailleurs être sollicités par le Conseil de développement.

Le Président est autorisé à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre des actions et aux demandes de financements.

Le Conseil de développement s'inscrit dans l'émergence d'une exigence démocratique, la démocratie participative. Il est le reflet de la diversité de la société civile. Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne.

Les expériences diverses d'acteurs citoyens alimentent les échanges de points de vue, les idées et les propositions pour construire collectivement des réflexions qui permettront de :

- valoriser les approches innovantes, transversales et plurielles ;
- proposer des avis sur les enjeux et les projets du Val d'Ille-Aubigné ;
- participer à la construction des politiques locales dans le seul souci de l'intérêt général.

1 MISSIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 1 - Le Conseil de développement (ci-après dénommé Codev) a quatre missions principales

- Aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire.
- Collecter des informations sur les réalisations et les projets du territoire ; se faire l'écho des différents travaux en cours, des avis et/ou propositions du Codev auprès des acteurs, des élus et des citoyens du territoire ;
- Renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions ;
- Construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Article 2 - Mandat des membres

Les membres du Codev travaillent collectivement en vue de l'intérêt général du territoire, dans le sens du bien commun et du développement durable.

En participant aux travaux, chacun s'engage à respecter la libre expression de tous, il a la possibilité de s'exprimer en toute indépendance sur tous les sujets et d'en proposer de nouveaux.

Chaque membre s'engage à siéger avec assiduité aux séances plénières et aux réunions de son collège pour contribuer, de façon constructive, au débat collectif. L'assiduité est un engagement, au bout de 3 absences non excusés le conseillé est considéré comme démissionnaire et est remplacé par un nouveau candidat.

La liste de diffusion des conseillés doit être strictement utilisée pour les travaux du conseil du développement.

Article 3 - Compétences

Le Codev a compétence pour traiter toute question relative à la Communauté de communes. Il intervient sur saisine du conseil communautaire. Il peut également s'autosaisir de toute question qu'il jugera utile de traiter.

2 ORGANISATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 4 – Élection d'un(e) Président(e) et attributions

Le (la) Président(e) et les Vices-président(e)s sont élu(e)s par les membres du Codev.
Chaque collège est représenté par le président ou un vice-président.
Les trois représentants des collèges forment le bureau.

Le (la) Président(e) du Codev représente de façon permanente le Conseil et en particulier dans le cadre du Comité Unique de Programmation du Pays de Rennes.
Il (elle) convoque les assemblées plénières. En cas d'absence ou d'empêchement, le (la) Président(e) est suppléé(e) dans ses fonctions par un(e) des vice-président(e)s.

Article 5 – Durée du mandat

Les membres du Codev sont nommés pour une période correspondant aux mandats des élus communautaires. Le/la Président(e) et les vices-président(e)s sont élu(e)s pour une durée de 1 an. Ils peuvent se représenter à l'issue de leur mandat.

En cas de vacance d'un siège, le Codev acte par écrit soit la démission du membre du Conseil, soit sa démission d'office pour absences. Un appel à candidature peut être lancé par le Codev pour remplacer les membres, dans la limite de 36 membres.

Article 6 – Organisation des séances plénières

Le Codev se réunit au moins 3 fois par an en séance plénière sur convocation de son (sa) président(e). Ces séances plénières permettent de fixer le programme de travail, en répartissant les dossiers à traiter auprès des différents collèges. Elles permettent également de rendre compte des travaux réalisés.

La convocation est adressée aux membres du Codev quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée plénière. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux et - si nécessaire – des documents à étudier en séance.

Avant présentation en séance plénière, les rapports et contributions sont communiqués à l'ensemble des membres du Codev, qui peuvent formuler des propositions d'amendement ; à charge pour le collège concerné de décider d'intégrer ces amendements. Le bureau statue ensuite sur le texte qui sera soumis à l'assemblée.

Les votes éventuels se dérouleront à main levée sauf demande expresse et argumentée d'un membre présent. Le vote se fera à la majorité simple des membres présentes.

Article 7 – Organisation des Collèges

Le Conseil de développement se divise en trois collèges thématiques : économie, environnement et solidarités. Entre les séances plénières, le bureau répartit les dossiers émergents.
Chaque collège délègue un conseiller pour synthétiser les travaux de son collège et les présenter en séance plénière.

Chaque collège se réunit selon un planning défini par avance. Le vice-président(e) en charge du collège concerné devra transmettre l'éventuel ordre du jour et document(s) de travail au moins 8 jours avant la réunion.
Au cours de sa première réunion, chaque collège décide de son mode d'organisation et d'animation.

Pour conduire les réflexions et préparer des avis et propositions, le Codev peut également proposer la constitution de groupes de travail trans-thématiques qui sont validés par la plénière. Dans ce cas le rythme des réunions est revu en conséquence.
Chaque membre veille à ce que les travaux du groupe de travail restent dans le cadre validé.

Article 8 – Siège du Conseil de développement

Le Codev siège dans les locaux de la Communauté de communes au 1 La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast.
Le (la) Président(e) du Codev essaye, dans la mesure du possible, de réunir le Codev alternativement sur l'ensemble des communes du territoire Val d'Ille-Aubigné.

3 MOYENS D'EXERCICE DES MISSIONS

Article 9 – Moyens fonctionnels

Le (la) président(e) du Conseil veille à ce que les moyens et crédits nécessaires au fonctionnement du Codev soient mis à disposition par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.
Dont, entre autres :

- un agent communautaire à temps non complet,
- un lieu et des équipements pour les plénières et les réunions des collèges,
- un budget de fonctionnement pour la recherche documentaire, les études et les supports de communications,
- un encart dans le bulletin communautaire afin de communiquer ses travaux à la population.

Article 10 – Audition des élus communautaires et des experts

Les élu(e)s de la communauté de communes, et en particulier son Président et les vice-président(e)s pourront être auditionné(e)s par le Codev à leur demande ou à la demande du Codev. Les rencontres doivent être régulières.

Le Codev, les collèges ou les groupes de travail peuvent auditionner à titre consultatif et temporaire toute personne jugée utile ou tout représentant de structures institutionnelles ou techniciens des services du Val d'Ille-Aubigné jugés compétents sur les sujets abordés.

Les collèges ou les groupes de travail feront valider par le bureau le recours à des études ou expertises extérieures.

Article 11 – Modalités de saisine par le Président de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné notifie par écrit au (à la) Président(e) du Codev des demandes d'avis.
Le Conseil communautaire veille à mettre à la disposition du Codev les documents nécessaires au traitement de la saisine.
Le (la) Président(e) du Codev précise au Président de la Communauté de communes selon quelles modalités et dans quels délais le Codev rendra son avis.

Article 12 – Adoption des avis et rapports

Le Codev est consulté sur l'élaboration du Projet de Territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques

locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Parallèlement, le Codev peut s'autosaisir de toute problématique en lien avec le territoire et soumettre ses travaux au Conseil communautaire, afin de participer activement à la vie de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Les travaux (rapports et contributions) du Codev sont remis au Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Le Conseil communautaire délibère sur les propositions et apporte une réponse argumentée au Codev.

Les travaux du Codev pourront également faire l'objet d'une communication à plusieurs niveaux (lettre, cahier, plaquette, site internet, communiqué, …) sur décision du bureau du Codev.

Article 13 – Dispositions diverses

La présente charte sera modifiée de droit si une nouvelle délibération du Conseil communautaire venait à modifier les dispositions des délibérations qui ont constitué le Conseil de développement. Le Codev peut également prendre l'initiative d'une telle proposition.

Fait à Montreuil Le Gast, le 28/09/2017

Alain Jamet	Claude Jaouen	Alain Fouglé
Le Président	Le Président de la Communauté de communes	Vice Président
du Conseil de développement	Val d'Ille-Aubigné	de la Communauté de communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNÉ